

**DÉVOIEMENT D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT POUR
RATTRAPAGE DE FIL D'EAU EN VUE DE LA CONNEXION D'UNE
CANALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS GRAND EST**

**Convention de financement relative aux travaux de rattrapage de fil
d'eau collecteur d'eaux usées départemental
Rue Utrillo à Montfermeil**

Entre :

Le Département de la SEINE-SAINT-DENIS, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° en date du domicilié à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part ;

Et :

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, représenté par le Président, Monsieur Michel TEULET, ayant reçu délégation de compétence par la délibération n° CT2016/01/09-01 du 09 janvier 2016 domicilié au 201, Allée de Gagny 93390 Clichy sous-Bois

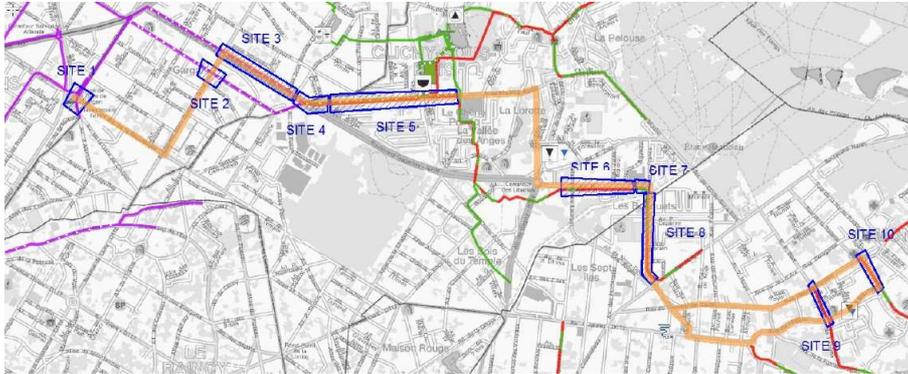
Ci-après dénommé « GPGE »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre des travaux de l'opération « Tramway 4 Clichy Montfermeil (T4CM) », déclaré d'utilité publique par le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 12 septembre 2013, le projet prévoit de relier Montfermeil et Clichy-sous-Bois à la ligne de tramway T4 entre Bondy et Aulnay-sous-Bois, à la hauteur de la gare de Gargan. Ce « débranchement » a pour objectif de désenclaver les deux communes en permettant aux habitants de rejoindre le RER E vers Bondy (liaison directe) et le RER B vers Aulnay (avec un changement à la gare de Gargan). Il offrira également un accès direct à l'hôpital de Montfermeil, situé au terminus de la ligne.

À terme, avec le métro du [Grand Paris](#), il constituera une véritable opportunité pour toutes les populations riveraines du T4, qui gagneront encore du temps pour rejoindre les principaux lieux d'emploi et de formation



La présente convention est établie pour les travaux sur le site 8 et suite à la demande de GPGE pour l'approfondissement d'une canalisation d'eau usée du Département. Ces travaux sont effectués au titre du projet tramway 4 Clichy-Montfermeil (T4CM) qui auront lieu sur la rue Utrillo.

L'ensemble des canalisations existantes à modifier dans le cadre de cette convention, sera intégralement à la charge de GPGE.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties, notamment, de fixer les modalités de remboursement par GPGE au Département pour la réalisation des travaux d'un approfondissement d'une canalisation d'eau usée du Département sur la rue Utrillo en vue de la connexion du réseau communautaire de GPGE provenant de l'avenue Paul Cézanne à Montfermeil.

Les modalités de remboursement et d'actualisation du montant global sont fixées à l'article 5-3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX :

Le projet est situé suivant les indications figurant sur les plans référencés rue Utrillo à Montfermeil.



En annexe de cette convention un plan indiquant, notamment le tracé et le diamètre des canalisations projetées ont été déterminés, par le Département et le GPGE.

Toute modification significative (tracé ou diamètre) devra être enregistrée sur un nouveau plan accepté, par le Département et GPGE, et consignée par des avenants à la présente convention.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 - Le Département

Le Département par l'intermédiaire de la Direction de l'Eau et de l'assainissement (DEA) assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la réalisation des approfondissements du collecteur.

Le Département s'engage à :

- réaliser les études,
- réaliser les travaux d'approfondissement définis dans le dossier annexé à la présente convention,
- reprendre tous les branchements d'assainissement interceptés par les travaux de déviation du collecteur,

- effectuer le suivi technique, administratif et financier des travaux,
- fournir tous les documents techniques, administratifs et financiers mentionnés dans la présente convention.

Article 3.2 – l'EPT Grand Paris Grand Est

GPGE s'engage à :

- rembourser au Département sous forme d'un acompte et d'un solde actualisé les montants des études et travaux effectués pour dévier le collecteur dans les conditions définies à l'article 5-3 de la présente convention.
- prendre en charge toutes les dépenses relatives aux travaux préparatoires de déviation de réseaux, provisoire ou définitive.

ARTICLE 4- DÉLAIS

Le délai global d'exécution des travaux de déviation du collecteur est de 2 mois, décomposé de la manière suivante :

- déviation rue Utrillo : 2 mois.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES.

Article 5.1 – Montant provisionnel des travaux

L'enveloppe financière provisionnelle globale des travaux de déviation du collecteur, s'établit selon la décomposition suivante :

Désignation	Montant
Déviation rue Utrillo Reprise de 50 ml DN 300	
Montant hors taxes des Travaux	246 598,82 €
Frais de gestion et maîtrise d'œuvre du Département 10 % (Etudes, suivi et contrôle de travaux, mission SPS, référé)	24 659,88 €
Montant Hors taxes	271 258.70 €
TVA 20 %	54 251.74 €
TOTAL TTC	325 510.44 €

Le Département s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect de l'enveloppe financière ainsi définie.

Tout dépassement de l'enveloppe financière pour quelle raison que ce soit doit faire l'objet d'une demande écrite à GPGE, accompagnée des pièces justificatives. GPGE a alors un délai de 30 jours pour accepter, refuser ou demander les compléments d'information qu'elle juge nécessaire. Le Département s'engage à y répondre dans un nouveau délai de 30 jours.

En cas d'acceptation par GPGE, un réajustement de l'enveloppe financière sera opéré. GPGE remboursera le Département, sur la base de l'enveloppe financière réévaluée, dans les conditions de l'article 5-3 de la présente convention.

Toute modification significative (supérieure à 15 % par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle globale des travaux de déviation du collecteur fixée à 325 510,44 € TTC) de l'enveloppe financière fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 5.2 - TVA

Les dépenses engagées par le Département au titre de cette convention sont soumises au taux de TVA en vigueur.

Article 5.3 – Modalités de remboursement

GPGE se libérera de la somme correspondant au montant de l'enveloppe financière globale par règlement d'un acompte et d'un solde actualisé en fin de travaux selon les dispositions suivantes :

- versement d'un acompte égal à 50 % dès la signature de l'ordre de service.
- versement du solde : la demande de solde sera présentée à la fin des travaux accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées qui reprendra les montants des travaux majoré de 10 % pour frais de gestion et maîtrise d'œuvre du Département.

Article 5.4 – Modalités de paiement

Les sommes correspondant aux versements prévus dans la présente convention seront payées par GPGE, dès réception de l'avis des sommes à payer transmis à celle-ci par Monsieur le Comptable Assignataire du Département de la Seine-Saint-Denis accompagné des justificatifs nécessaires.

Les mandatements pour les versements pourront être effectués par virement de GPGE au compte de la BDF de PANTIN sous le numéro 30001 00934 C934 000000092 ouvert au nom de la Paierie Départementale de la Seine-Saint-Denis 93000 BOBIGNY.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Lors de la réalisation des travaux de déviation du collecteur, le Département a la responsabilité tant de la conception que de la réalisation et de l'entretien de l'ouvrage.

GPGE ne supportera pas les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux et résultant exclusivement des fautes et négligences du Département ou de celles de ses préposés, de toute inobservation ou inexécution des obligations contractuelles de ce dernier et qui pourrait être causés :

- aux tiers,
- au Département,
- aux biens dont le Département est détenteur à titre quelconque,
- aux préposés du Département,
- au GPGE pour ses infrastructures.

Le Département a contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes les polices d'assurance nécessaires destinées à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages directs corporels, matériels, immatériels.

ARTICLE 7 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux. Elle entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département à GPGE après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant. Elle prendra fin par le « quitus » délivré par GPGE à la demande du Département après paiement des sommes dues.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du Département et aux instances décisionnelles de GPGE.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION PAR LE DÉPARTEMENT ET LE GPGE

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'entendre par tous les moyens à leur disposition avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président
du Conseil Départemental
de SEINE-SAINT-DENIS
et par délégation,
le Vice-Président,

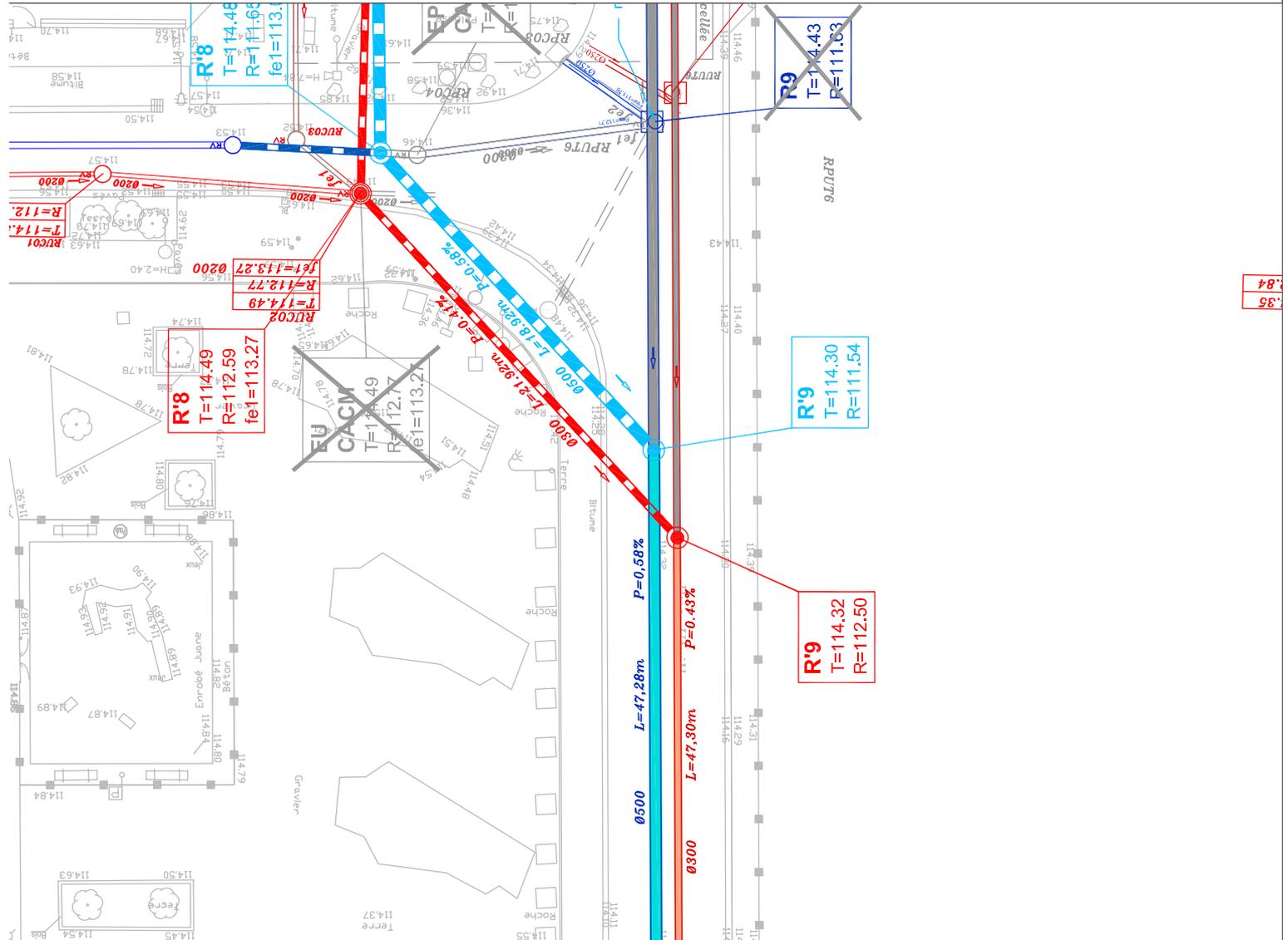
Bélaïde Bedreddine

Pour l'EPT Grand Paris Grand Est
Le Président,

Michel TEULET

LEGENDE

-  Réseau DEA unitaire existant
-  Réseau DEA EP existant
-  Réseau DEA EU existant
-  Branchement EP existant
-  Branchement EU existant
-  Réseau CACM EP existant
-  Réseau CACM EU existant
-  Regard de visite EP à déporter
-  Branchement EP à abandonner
-  Boîte de branchement EP à créer
-  Réseau EU à créer
-  Réseau EU à abandonner
-  Regard de visite EU à dégager
-  Branchement EU à abandonner
-  Boîte de branchement EU à créer
-  Réseau CACM abandonné (intervention après les travaux DEA)



R84
R36